



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE4

RECEPTION DES TRAVAUX

NOTICE

**PROCES-VERBAL
DES OPÉRATIONS PRÉALABLES À LA RÉCEPTION
NOTICE EXPLICATIVE**

Le formulaire EXE4 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public de travaux, passé en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il est conforme au cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, notamment son article 41.

1. A quoi sert le EXE4 ?

Le formulaire EXE4 peut être utilisé par le maître d'œuvre pour rendre compte des opérations préalables à la réception des ouvrages. Il est dressé, sur le champ et à l'issue de ces opérations, par le maître d'œuvre. Il est signé par ce dernier et par le titulaire du marché public de travaux.

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, ou le seront. Le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages, dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus, ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception des ouvrages dans le délai fixé, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception des ouvrages, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception des ouvrages sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, et son assistant éventuel. Le procès-verbal est établi et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, ou de l'entité adjudicatrice, qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.
- il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, la réception des travaux est réputée acquise, à l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

L'entrepreneur a un droit acquis à la réception, si les travaux achevés sont en état d'être reçus. L'article 1792-6, alinéa 1, du code civil dispose que la réception est prononcée « à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement ». L'inertie d'une des parties justifierait donc le recours au juge administratif, juge du contrat.

C'est au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages (*formulaire EXE4*), et des propositions du maître d'œuvre (*formulaire EXE5*), que le maître d'ouvrage prononce, ou non, la réception des travaux réalisés dans le cadre du marché public (*formulaires EXE6 et EXE7*).

2. Comment remplir le EXE4 ?

En bas de chaque page du formulaire EXE4, doit être rappelée la référence du marché public. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics et accords-cadres, conformément à l'article 5 du décret n° 2006-1071 du 28 août 2006 relatif au recensement des marchés publics et de certains contrats soumis à des obligations de mise en concurrence.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur, figurant dans les documents constitutifs du marché public de travaux. Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

B - Identification du titulaire du marché public.

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public de travaux. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

C - Identification du maître d'œuvre.

Cette rubrique permet d'identifier le maître d'œuvre. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

D - Objet du marché public.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans les documents constitutifs du marché de travaux.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Si le procès-verbal est utilisé dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

E - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.1 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, le titulaire avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, ou le seront. La date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire doit être rappelée dans cette rubrique.

Il est précisé si les opérations préalables, consignées dans le procès-verbal, portent sur la réception de l'ensemble de l'ouvrage, ou s'il s'agit d'une réception partielle de l'ouvrage, en application de l'article 42 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.

Les travaux ou prestations compris dans l'ouvrage qu'il est envisagé de réceptionner, faisant l'objet des opérations préalables retracées dans le procès-verbal, doivent être détaillés dans cette rubrique.

F - Procès-verbal des opérations préalables à la réception des ouvrages.

Le titulaire du marché public de travaux doit être convoqué, par le maître d'œuvre, aux opérations préalables à la réception des ouvrages. En cas d'absence du titulaire, il en est fait mention au procès-verbal.

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, avisé par le maître d'œuvre de la date des opérations préalables à la réception des ouvrages, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal mentionne, soit la présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé.

Le procès-verbal précise aussi la présence, ou non, du maître d'œuvre, dans le cas où c'est le pouvoir adjudicateur, ou l'entité adjudicatrice, qui procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages (article 41.1.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux).

Conformément à l'article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

La rubrique F du formulaire EXE4 précise si :

- les épreuves, prévues au marché public, ont été effectuées et, dans ce cas, si elles sont concluantes : article 41.4 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
- les travaux et prestations, prévus au marché public, ont été exécutés : article 41.5 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
- les ouvrages, prévus au marché public, sont conformes aux spécifications de ce marché, ou s'il existe des imperfections ou des malfaçons : article 41.6 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
- les conditions de pose des équipements sont conformes aux spécifications des fournisseurs : article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
- les installations de chantier ont été repliées : article 37 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
- les terrains et les lieux ont été remis en état : article 37 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.

Doivent être détaillés, en annexe du procès-verbal :

- les épreuves, prévues au marché public, qui n'ont pas été effectuées ou, bien qu'elles aient été exécutées, celles qui ne sont pas concluantes.
- les travaux et prestations, prévus au marché public, qui n'ont pas été exécutés.
- les ouvrages, prévus au marché public, qui ne sont pas conformes aux spécifications de ce marché. Toutes les imperfections ou malfaçons affectant l'ouvrage concerné doivent être précisées.

A l'issue des opérations préalables à la réception des ouvrages, le procès-verbal est daté et signé par le maître d'œuvre, et par le titulaire du marché public de travaux. Si le titulaire refuse de le signer, il en est fait mention : un exemplaire lui est remis. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, le procès-verbal lui est notifié.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal, pour transmettre un exemplaire de ce formulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas ce délai, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

Dans l'hypothèse où les opérations préalables à la réception des ouvrages sont réalisées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (article 41.1.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux), le procès-verbal est établi, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

Date de la dernière mise à jour : 25/02/2011.